

1- Textes importants

- ◆ Constitution : Titre XII. Des collectivités territoriales, art. 72 à 75.
- ◆ Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République modifiée.
- ◆ Loi organique n° 2003-704 du 1^{er} août 2003 relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales.
- ◆ Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.
- ◆ Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- ◆ Codification : Communes – II^{ème} partie, livres III à VIII du CGCT, département – III^{ème} livre I^{er} à livre V – région – IV^{ème} partie, livre I^{er} à livre III.

2- La commune

À la différence des autres collectivités territoriales, la commune est la seule collectivité territoriale à disposer, par défaut de limitation de ses compétences, de la clause dite de compétence. Ses compétences sont étendues dans le domaine de l'action sociale, de la gestion du domaine public et privé communal, aménagement du territoire (délimitation des zones d'habitat et d'activité économique), de la gestion du droit des sols sur le territoire communal (urbanisme), de la politique du logement (logement social), des services publics essentiels (eau, assainissement, collecte et traitement des ordures ménagères) ou dans le domaine scolaire, sportif et culturel.

Le maire dispose de pouvoirs propres : police générale dans le domaine sanitaire et la sûreté générale, officier de police judiciaire. Il est régulièrement tenu informé de toutes les mesures ou décisions de justice, civiles ou pénales, dont la communication paraît nécessaire à la mise en œuvre d'actions de prévention, de suivi ou de soutien engagées ou coordonnées par l'autorité municipale.

Par ailleurs, le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de la commune. À cet effet le maire préside le CCPD. Il peut déléguer cette compétence à l'intercommunalité urbaine sans toutefois abdiquer ses pouvoirs de police.

La commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations relevant de ses compétences et les retranscrit dans son budget. Elle dispose du pouvoir de concéder une partie de ses compétences à une personne privée (concessionnaire : entreprise ou association) ou une personne publique (EPCI, syndicat, OPHLM).

La politique de la ville s'appuie sur l'ensemble de ces compétences. Les contrats d'objectifs et de moyens (Contrat de ville, Cucs) conclus avec l'État, et le cas échéant d'autres collectivités territoriales ou organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, permettent de définir un diagnostic social et urbain du territoire et d'arrêter un programme opérationnel. La commune - ou son groupement - en est le principal maître d'ouvrage.

3- Le département

Le département dispose de compétences larges notamment dans l'action sociale (allocations, CAT et centres médico-sociaux, hébergement d'urgence) et de la santé (secteur médico-social, de l'insertion professionnelle (RMI, contrats aidés, fonds départemental d'aide aux jeunes, concours au service public de l'emploi), scolaire (gestion des collèges), enfance et jeunesse et politique de la ville.

Cette dernière compétence est la résultante de l'ensemble des autres. Le plus souvent la politique de la ville des départements repose sur la géographie définie par l'État. Cependant certains départements interviennent sur des territoires distincts au nom du principe de libre administration des collectivités territoriales.

4- La région

La région est une collectivité territoriale chargée de la définition et de la mise en œuvre des politiques stratégiques des territoires. Outre ces missions elle dispose de domaines d'intervention qui participent de la mise en œuvre de la politique de la ville dans différents champs opérationnels.

Dans le domaine de la santé elle contribue au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires pouvant intervenir dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et peut attribuer des aides à l'installation des professionnels de santé dans les zones déficitaires. Elle concourt au service public de l'emploi (maisons de l'emploi), à l'insertion des jeunes (missions locales et PAIO), à l'organisation d'actions qualifiantes et à la mise en œuvre de la politique d'apprentissage et de formation professionnelle dans le cadre de la recherche d'emploi ou de la réorientation professionnelle. Outre la construction et la gestion des lycées, elle intervient comme déléguée de l'État pour la réalisation et la gestion de certains équipements relevant de l'enseignement supérieur.

A défaut de disposer de compétences relatives à la jeunesse, la région participe autant en investissement qu'en fonctionnement à la définition et au soutien des politiques sportives ou culturelles.

Enfin, la région dispose de compétences renforcées dans le domaine de l'insertion professionnelle et de la formation à destination des jeunes comme des adultes.

C'est principalement sur l'ensemble des compétences mentionnées ci-dessus que la région est sollicitée pour le financement des opérations programmées dans le cadre des Cucs.